

Association « LE CRACQ JEUNES ESCALADE »

STATUTS

Révision du 28 septembre 2011

ARTICLE 1 – Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LE CRACQ JEUNES ESCALADE.

ARTICLE 2 – Objet

Cette association a pour buts :

- la pratique et la promotion des activités de montagne et d'escalade ;
- l'approche et la connaissance des milieux naturels ;
- l'initiation et la pratique de la vie collective d'enfants et d'adolescents en responsabilité ;
- la formation de bénévoles qualifiés pour l'exécution des activités organisées par l'association.

ARTICLE 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 – Siège

Le siège social est fixé à : **Maison des Associations 31 rue du Cormier 17100 SAINTES**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 5 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la mise en place d'une école d'escalade pour les jeunes et d'initiation pour les adultes ;
- l'organisation de stages et de séjours encadrés par des personnes diplômées ;
- la formation d'animateurs et de cadres qualifiés pour l'exécution des activités organisées par l'association.
- l'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, et, en général, toutes initiatives propres à servir cette activité ;
- La découverte d'autres activités sportives ou de loisirs en milieux naturels...

ARTICLE 6 – Membres - Cotisation

L'association se compose de membres actifs (ou adhérents) et de membres honoraires.

- membre actif ou adhérent : personne ayant adhéré aux présents statuts, et ayant acquitté sa cotisation annuelle ;
- membre honoraire : titre décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation. Ils peuvent assister aux A.G. sans droit de vote.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- la radiation prononcée par le C.A. pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications accompagné de la personne de son choix ;
- le décès.

Les membres de moins de 16 ans seront représentés par leur représentant légal lors des scrutins aux assemblées générales.

Tous les adhérents sont tenus d'être titulaires d'une licence de la ffme pour l'année en cours.

ARTICLE 7 – Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (ffme).

L'association peut adhérer à des Fédérations de toutes sortes correspondant à l'objet social ou aux activités organisées par elle.

ARTICLE 8 - Ressources

Les ressources de l'association se composent notamment :

- des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi ;
- des subventions et aides qui peuvent lui être accordées ;
- des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des recettes des manifestations sportives ;
- des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel ;
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel du nouvel exercice sont soumis à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 - Le Conseil d'Administration – Le Bureau

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 9 à 15 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier.

ARTICLE 10 - Assemblée générale ordinaire

Elle comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée peut valablement délibérer dès lors qu'au moins vingt adhérents sont présents ou représentés.

Le Président (ou à défaut un membre du C.A. désigné par le C.A.), assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée. Il expose la situation morale et le bilan des activités de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants ; Si un adhérent le demande, le vote se fera à bulletin secret.

ARTICLE 11 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus une des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

Le quorum est identique à celui de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sauf en cas de dissolution (voir article 13).

ARTICLE 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi, conformément à la loi, par le Conseil d'Administration, qui a pour but de fixer divers points non prévus par les statuts.

Il sera ratifié par la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 13 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à des associations.

ARTICLE 14

Les membres de l'association sont responsables de l'application des présents statuts.

ARTICLE 15

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

La secrétaire,
Lucile MAGNANT

La présidente,
Chantal LAFORET